



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19
Date de convocation : 03/12/2024

Présents : 14

Votants : 18

Date d'affichage de la convocation : 03/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à 20h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Hélène RIVIERE, Didier CARRIERE, Véronique GANDOLFI, Roger BOUDES, Kathia FAGES, Daniel NEUVILLE, Chantal JEANJEAN, Franck LEMOUTON-MAZIERES (arrivé à 20h47), Eric BOSSET, Marie-Thérèse MARRA, Eric MARROCOS-DA CRUZ, Julie PINTRE-GALIERE, Vincent HERAN.

Etaient Représentés : François DIAZ représenté par Roger BOUDES

Christophe COSTES représenté par Eric BOSSET,

Stéphanie LAFITTE représentée par Hélène RIVIERE,

Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Était absente : Catherine MONTROZIER.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance. Le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Election du secrétaire de séance + approbation du PV de la dernière séance ;

Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre du transfert des délégations au Maire par le Conseil Municipal ;

- RH – participation de l'employeur à la prévoyance ;
- RH – règlement intérieur des ressources humaines ;
- Ouvertures dominicales du centre commercial Leclerc ;
- Prestation de service de nettoyage : convention entre Millau et Creissels ;
- Couverture des terrains de tennis en panneaux photovoltaïques : changement de nom de la société ;
- Réforme des redevances eau et assainissement à compter du 1er janvier 2025.
- Zones d'accélération ;
- Subventions aux associations : subvention à verser au comité des fêtes.

Questions diverses.

Monsieur Le Maire lit et commente le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2024. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose l'élection du secrétaire de séance.

Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre du transfert des délégations au Maire par le Conseil Municipal

Délégations du Maire	Décisions prises
Modifier l'affectation des propriétés communales et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	/

Réalisation des emprunts	/
Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants	CCAS – MAD SPECTACLES : 2500 € + prévoir 6 repas ATOUT CARREAU : cabinet médical changement de menuiseries dans le local du Dr SOUK ALOUN pour 3 984€ TTC SDEL : reprogrammation de l'horloge pour 966€ TTC
Conclusion et de la révision du louage	Bail pour le médecin généraliste Dr Nicolas BARTHES au cabinet médical
Contrats d'assurance	/
Régies comptables	/
Délivrance et la reprise des concessions	/
Dons et legs	/
Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	/
Rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	/
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	/
Reprises d'alignement	/
Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption	Non préemption : 1.DIA vente CROUZET à PERRIS pour 210 000€, 21 av Corneilhan 2.DIA vente SURACE à BORIS pour 36 500€, 4 av des Comtes d'Armagnac 3.DIA vente BLANC à MAURY et MIGLOS pour 225 000€, 4 rue des archers 4.DIA vente GRINGUILLARD à BOCANEGRA BLANCO pour 145 000€, 6 avenue Pierre Delacroix
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune	/
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux	/

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

La protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance

Vu la proposition de la commission du personnel qui s'est tenue le 13 novembre 2024 ;

Les collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas mis en place une participation à ce titre à la suite du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 se trouvent désormais dans l'obligation de délibérer en vue de l'instauration de cette participation financière.

Les modalités de celle-ci sont définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

A compter du 1er janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

En conséquence, la commune de CREISSELS, qui avait mis en place cette participation uniquement pour les titulaires et cette participation était proratisée en fonction du nombre d'heures de l'agent, doit de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Au vu de la commission du personnel qui a proposé un montant de participation mensuelle de 10€, le Comité Social Territorial a été saisi en fonction de ce montant. Le CST s'est réuni le 27 novembre 2024 et a rendu un avis favorable à ce montant de participation.

(Il n'est toutefois pas possible de verser plus que la cotisation payée par l'agent, dans le cas où la cotisation de l'agent est inférieure à 10€, il sera versé l'équivalent de la cotisation).

Le montant mensuel ne peut pas être proratisé en fonction du temps de travail.

Cette participation sera versée à l'ensemble du personnel communal titulaire et non titulaire détenant un contrat de prévoyance individuel **labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer** le montant mensuel de la participation **est fixé à 10 € par agent.**
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le règlement intérieur des ressources humaines

Vu la proposition de la commission du personnel qui s'est tenue le 07 octobre 2024 ;

Vu le CST s'est réuni le 27 novembre 2024 et a rendu un avis favorable à la mise en place de ce règlement.

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la ville, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, d'astreintes, de permanences, de formations, de la mise à disposition du matériel dans le cadre de leurs activités mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- La mise en place du règlement intérieur des ressources humaines tel que présenté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- La mise en place de l'ensemble des prescriptions définies dans le règlement intérieur notamment concernant le temps de travail, les congés, les absences, le télétravail, le matériel mis à disposition des agents dans le cadre de leur travail, les astreintes et les indemnités dues, et les permanences et les indemnités dues.

Ouvertures dominicales du centre commercial Leclerc

Arrivée de Franck LEMOUTON-MAZIERES à 20h47.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande en date du 06 novembre 2024 de la SAS MACRIS - E. LECLERC sollicitant l'ouverture des dimanches 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social et Economique de cet établissement du 25 octobre 2024 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Monsieur Franck LEMOUTON-MAZIERES demande à ce que la Mairie fasse un courrier à destination de LECLERC concernant la pollution visuelle des poubelles. Ne serait-il pas possible de leur demander de mettre en place des containers pour rassembler les déchets.

Monsieur le Maire précise que dès qu'il a connaissance de déchets, il envoie des photos au directeur de Leclerc qui fait le nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- Décide de donner un avis favorable sur les ouvertures dominicales 2025 à la SAS MACRIS -E. LECLERC, à savoir deux ouvertures dominicales aux dates suivantes : dimanche 21 décembre 2025 et dimanche 28 décembre 2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Prestation de service de nettoyage entre Millau et Creissels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment pris en ses articles 2422-1 et suivants relatifs à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (anciennement loi n° 85-704 dites "MOP")

Vu la délibération n°2003/126 du Conseil municipal du 25 septembre 2003 de Millau portant sur la convention avec la commune de Creissels relative au nettoyage des rues/prêt de la balayeuse municipale ;

Vu la délibération n° 2023 du 21 décembre 2023 du Conseil municipal de Millau relative aux tarifs publics ;

Considérant que cette prestation auprès de la commune de Creissels est réalisée depuis plus de 20 ans et que son maire a sollicité la commune de Millau afin de maintenir ce partenariat.

Considérant qu'au regard des moyens humains et matériels dont disposent la Ville de Millau et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, il apparaît nécessaire d'organiser par convention les prestations que peut rendre la ville de Millau auprès de la commune de Creissels quant à la compétence suivante : entretien et nettoyage des rues.

La propreté des rues est une obligation et une nécessité pour chaque commune.

La Mairie de MILLAU a mis en place un service municipal dénommé « *Ville propre* » qui cherche à assurer au mieux le nettoyage des rues.

La Mairie de CREISSELS a sollicité dès 2003 le prêt de la balayeuse automatique et de son conducteur afin de maintenir la propreté dans les artères principales de sa commune. Depuis, cette action de nettoyage est réalisée à hauteur de 3 heures par mois par un agent municipal de Millau.

Ce prêt régulier amène aujourd'hui à proposer une mise à jour de la convention de prestation de service afin d'encadrer les modalités de cette mise à disposition. Celle-ci ne saurait excéder les 3 heures mensuelles et ne peut se substituer à des besoins urgents de la Ville de MILLAU (art. 1 du projet de convention ci-joint).

Cette prestation sera facturée à hauteur des tarifs municipaux validés annuellement en conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- Valider la convention entre la Mairie de MILLAU et la Mairie de CREISSELS afin de permettre la réalisation de cette prestation de services à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Réalisation des panneaux photovoltaïques sur les terrains de tennis - changement de nom de la société

La société ORKANE porteuse du projet réalisant la couverture en panneaux photovoltaïques des tennis n'a pas de retour d'Enedis concernant le raccordement.

Ces derniers ont jusqu'au 16/01/25 pour nous transmettre la convention de raccordement.

La société ORKANE demande le changement de nom de la société réalisant le projet : Solskin 7 vient de substituer à Orkane.

La signature de la convention d'occupation ne pourra se faire que si une délibération permet et autorise la société Solskin 7 a porté le projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Valider** le changement de nom : Solskin 7 se substitue à Orkane pour la réalisation du projet de couverture en panneaux photovoltaïques des tennis ;
- **Permettre** à cette société conformément à l'autorisation d'urbanisme la réalisation de cette construction.

Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour - Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

❖ **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32€ /m » ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ❖ Et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Adour – Garonne ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour – Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour – Garonne a fixé les tarifs suivant pour l'année 2025 :

- Le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,35 €/m³ ;
- Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu :

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est répercutée sur la facture des abonnés en fonction des volumes d'eau potable consommés, le tarif à appliquer sur les factures s'établit à 0,07 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliqué une modulation de 0,2 pour l'année 2025) ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De fixer** à 0,07 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliqué une modulation de 0,2 pour l'année 2025) la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour - Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

❖ **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32€ /m » ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ❖ Et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Adour – Garonne ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour – Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour – Garonne a fixé les tarifs suivant pour l'année 2025 :

- Le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,35 €/m³ ;
- Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini :

La redevance pour performance de systèmes d'assainissement est répercutée sur la facture des abonnés en fonction des volumes d'eau assainis, le tarif à appliquer sur les factures s'établit à 0,105 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliqué une modulation de 0,3 pour l'année 2025) ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De fixer à 0,105 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliqué une modulation de 0,3 pour l'année 2025) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.**

Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu la charte du PNR des Grands Causses qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :

- la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire ;
- le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien.

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR.

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050 .

Vu le PLUi en vigueur sur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation...)

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie / communauté de communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- ❖ **Proposer** les zones d'accélération des ENR qui sont fléchées par les documents sus visés et notamment :
 - Les zones pré-ciblées pour l'éolien par le PLUi en adéquation avec le PCAET et le projet de charte du PNRGC ;
 - Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé ;
 - L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité ;
 - Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m² qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR ;
- ❖ **Autoriser** le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral et ampliation à la Communauté de Communes Millau Grands Causses et au SM du PNR des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron.

Subvention au comité des fêtes pour l'année 2024

A la suite de la séance du conseil municipal en date du 08 avril 2024, durant laquelle la subvention à verser au comité des fêtes a été bloquée, le conseil n'a pas remis en délibération le versement de la subvention à verser au comité des fêtes pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'attribution d'une subvention au comité des fêtes pour 500€ pour l'année 2024.

Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Hélène RIVIERE, Didier CARRIERE, Véronique GANDOLFI, Catherine MONTROZIER (arrivée à 21h30), Roger BOUDES, Kathia FAGES, Daniel NEUVILLE, Chantal JEANJEAN, Franck LEMOUTON-MAZIERES (arrivé à 20h47), Eric BOSSET, Marie-Thérèse MARRA, Eric MARROCOS-DA CRUZ, Julie PINTRE-GALIERE, Vincent HERAN.

Etaient Représentés : François DIAZ représenté par Roger BOUDES

Christophe COSTES représenté par Eric BOSSET,

Stéphanie LAFITTE représentée par Hélène RIVIERE,

Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

A. Toiture de l'école – dégât des eaux

Julie Pintre-Galière demande où en est le dossier de la toiture de l'école suite aux dégradations d'eaux. M. le Maire précise que les réparations sont faites.

Cette affaire est en cours au tribunal administratif. L'avocat de la Mairie suit de près le dossier. La Mairie est dans l'attente du règlement.

L'expert désigné par le Tribunal Administratif a établi des responsabilités et a évalué les désordres subis par la Mairie de CREISSELS. Il a établi que :

- Le coût des réparations s'élevait à 25 758 € ;
- La SAS 3D PROTECT était responsable de 10% du coût des réparations ;
- La SARL KDS était responsable de 70% du coût des réparations ;
- L'architecte CADAUX était responsable de 20% du coût des réparations.

L'architecte CADAUX est prêt à régler à hauteur de 5 151€, ainsi que 3D Potect pour 2 575.80€.

KDS (désamiantage) n'a pas répondu à la tentative d'indemnisation amiable pour 18 036.60€.

Le dossier est ainsi reparti auprès du Tribunal. C'est un dossier long mais il est suivi par l'avocat.

B. Photovoltaïques au boulodrome

Julie Pintre-Galière demande où en est le dossier de branchement des panneaux photovoltaïques au boulodrome. M. le Maire signale que le boulodrome n'est toujours pas raccordé et en attente d'Enedis.

C. Combes Hautes

Arrivée de Catherine MONTROZIER à 21h30.

Lecture du courrier de M. Jacques Rivière établi dans le cadre de la consultation au public.

Après discussions, la Mairie va se rapprocher du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour avoir leur préconisation sur ce dossier.

On verra en suivant la démarche à suivre.

D. Demande de la société Hauteur Sécurité

Demande de la société Hauteur Sécurité de louer de la parcelle 11 (terrain bord du Tarn/Bateliers) de septembre à juin pour accueillir des formations de CACES.

Il lui a été demandé de le laisser en état pour la saison estivale avec une piste à bosses (vélo) pour les jeunes.

Après discussions, il va leur être demandé plus d'informations :

- Type et nombre d'engins ;
- Combien de stagiaires ;
- Où les stagiaires stationneront durant ces formations ;
- Dans le cas d'un accord, la mise à disposition sera d'octobre à mai ;

Eric BOSSET attire l'attention que cela pourrait créer de la pollution visuelle, de la pollution sonore et des vols d'engins et de carburants. Qui en sera responsable ?

Kathia FAGES demande comment vont accéder les engins au vu de l'étroitesse du chemin en terre. Et demande quelles responsabilités auront ces engins par rapport aux vélos, piétons.

En attente pour la validation de cette demande.

E. Container pour le foot

M. Bruno DUPONT signale que si ces containers proposés par la Mairie sont sans chauffage il n'en veut pas.

En attente d'autre recherche.

Fin 22h

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI

Le Maire,
Jean-Louis CALVET



